
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten
Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Office fédéral du sport
Service juridique
Hauptstrasse 245-253
2532 Macolin

Berne, le 24 septembre 2008

Consultation sur la révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport) et de la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)

Monsieur le Conseiller fédéral Schmid,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous exprimer sur la révision susmentionnée.

Remarques sur le fond:

La Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes CSDE approuve sur le fond la révision proposée de la loi sur l'encouragement du sport. Elle salue notamment le fait que les thèmes discrimination et harcèlement sexuel y soient expressément mentionnés et que la Confédération puisse soutenir financièrement les mesures de lutte mises en œuvre dans ce domaine ou en prendre elle-même, ainsi qu'elle l'a fait récemment. Cependant, la dimension genre est abordée dans le projet uniquement sous l'angle des mesures générales visant à faire respecter les valeurs éthiques et à combattre les excès et les abus commis dans le sport. Elle n'y est donc pas intégrée dans une mesure suffisante. Il n'est pas tenu compte du fait que les femmes et les hommes n'ont jusqu'à présent pas eu accès à égalité de droit aux ressources affectées par l'Etat à l'encouragement du sport, et qu'il existe à cet égard un besoin de rattrapage. La CSDE juge cela problématique, vu que le sport est dans la société civile l'une des activités subventionnées par l'Etat les plus répandues.

Les conditions de vie, le marché de l'emploi et l'aménagement des loisirs diffèrent encore et toujours sensiblement selon qu'il s'agit des femmes ou des hommes. Pour cette raison, les prestations de l'Etat n'ont pas les mêmes conséquences selon le sexe. Le mode de financement et la manière de gérer les dépenses publiques ont un impact sur les conditions de vie actuelles et futures des citoyennes et citoyens. Les prestations étatiques influent sensiblement sur l'offre et, partant, sur la demande. En octroyant des subventions selon des critères précis à des organisations de la société civile, l'Etat a dès lors la possibilité d'exercer un contrôle sur leurs activités et leurs structures: promotion de certaines valeurs et normes, tendance à inclure certaines personnes et à en exclure d'autres. Dans les domaines où il est fait une distinction selon le critère du sexe, les prestations étatiques ont donc aussi un impact sur le comportement face au rôle traditionnellement attribué à chaque sexe («Doing Gender»). C'est pareil dans le domaine du sport.

Il existe aujourd'hui déjà une disparité dans le programme d'encouragement Jeunesse et Sport: D'après les résultats d'une analyse sexospécifique du budget de la division Jeunesse et Sport de l'OFSP¹, les subventions J+S versées en 2000 ont profité de façon inégale aux filles/femmes par rapport aux garçons/hommes à deux égards: D'une part parce qu'elles participent moins aux offres J+S subventionnées, d'autre part parce que celles auxquelles elles participent sont en moyenne fai-

¹ Analyse sexospécifique de budget de la division Jeunesse et Sport à l'OFSP, accessible sur Internet à l'adresse: www.ebg.admin.ch/themen/00142/index.html?lang=fr.

blement soutenues². En chiffres absolus, la différence s'élevait à 12 millions de francs, soit un quart des quelque 48 millions de francs de subventions au total.

Les chiffres de l'Observatoire Sport et activité physique Suisse confirment ces données: 40% (2003: 35%) des participant·e·s au programme d'encouragement J+S sont de sexe féminin. A l'âge de 12 à 13 ans, les filles prennent part aussi souvent que les garçons du même âge aux offres J+S, mais ensuite leur proportion diminue.³ Dans le cadre du programme Sélection et promotion de jeunes talents, on compte actuellement 38 pour cent de jeunes femmes.⁴ Concernant les activités physiques et sportives, la période entre 15 et 16 ans semble représenter un tournant. De nombreux jeunes réduisent considérablement leur activité sportive à ce moment de leur vie.⁵ Durant leurs loisirs, les garçons se dépensent généralement plus souvent que les filles. Même parmi les jeunes qui n'ont aucune activité physique, les filles sont nettement plus nombreuses (18%) que les garçons (11%) dans la catégorie des 15 à 18 ans.⁶ Ces différences n'existent pas seulement chez les 15 à 24 ans. Toutes classes d'âge confondues, les femmes font moins souvent du sport que les hommes, sauf de 35 à 54 ans par rapport aux hommes du même âge. Entre 20 et 40 ans, l'activité sportive des hommes régresse sensiblement, tandis que celle des femmes diminue tout d'abord légèrement puis augmente à nouveau. Dès l'âge de la retraite, elle baisse de façon continue du côté des femmes, alors que les hommes profitent de ce gain de liberté pour s'adonner davantage au sport. De 65 à 74 ans, 30 pour cent des femmes et 39 pour cent des hommes font du sport plusieurs fois par semaine.⁷

Outre le sexe et l'âge, la nationalité elle aussi influe considérablement sur le comportement en matière de sport. La population étrangère résidente s'avère être nettement moins active physiquement que la population suisse durant les heures de loisirs. Les différences sont particulièrement prononcées dans le cas des migrantes.⁸ En conséquence, les personnes immigrées bien davantage que les Suissesses et les Suisses jugent leur état de santé sensiblement plus mauvais. Les migrantes surtout se perçoivent, en comparaison des Suissesses et de leurs compatriotes masculins immigrés, comme nettement plus malades.⁹

Si le Conseil fédéral veut remédier au problème du manque d'exercice qui touche l'ensemble de la population dans toutes les catégories d'âge et notamment parmi les enfants et les jeunes, et exploiter pleinement le potentiel d'intégration sociale du sport, il doit tenir compte des différences existant entre les besoins et entre les comportements des filles/femmes et des garçons/hommes, quels que soient leur âge et leur nationalité.

Il existe également des différences considérables entre les sexes dans le milieu des monitrices et moniteurs J+S: L'étude susmentionnée de l'OFSP montre que la proportion de femmes parmi les monitrices et moniteurs de jeunesse recevant une indemnité ne dépassait pas 28% en 2000. La part totale des femmes ayant reçu une indemnité était par conséquent inférieure à celle des filles ayant suivi les cours proposés.¹⁰ Les stéréotypes sexuels influent encore et toujours sur le choix d'une activité sportive. Un pourcentage de femmes particulièrement élevé (80% et plus) pratique le tai chi/qigong/yoga ainsi que l'équitation et la danse, mais une faible minorité seulement s'adonne au hockey sur glace, au football, au basketball et au tir.¹¹ La sousreprésentation des femmes parmi les responsables des cours J+S vient consolider les clichés relatifs aux rôles dévolus à chaque sexe et ne favorise pas l'accès sans distinction de sexe des filles et des garçons aux différents sports. Pour briser ces

² Selon les résultats de l'analyse, la proportion de filles/femmes parmi les jeunes participant aux offres de sport J+S subventionnées était en moyenne de 40.2 pour cent, et celle des filles/femmes profitant des subventions affectées à J+S de 37.3%. Tandis que 19.3% des subventions étaient affectées aux deux sports le plus souvent pratiqués par des filles/femmes, 32.9% l'étaient aux sports choisis par des garçons/hommes. Presque un quart (24.3%) des subventions J+S est allé à des cours de sport J+S suivis par environ 20% des jeunes parmi lesquels plus de 95% de garçons/hommes. Seulement 2.3% des subventions ont été affectées aux disciplines sportives comptant plus de 90% de filles/femmes.

³ Cf. Indicateur 1.5 Programme Jeunesse et Sport (J+S), accessible sur le site www.sportobs.ch/ind1_50.html?&L=1

⁴ Cf. Indicateur 3.2 Sélection et promotion de jeunes talents, accessible sur le site www.sportobs.ch/ind1_50.html?&L=1

⁵ Cf. Office fédéral de la santé publique (2006) (éd.): Gender-Gesundheitsbericht Schweiz 2006: Grundlagen zur Entwicklung von forschungs- und handlungsbezogenen Aktivitäten. Bern: Bundesamt für Gesundheit (BAG), p. 102, et bibliographie.

⁶ Cf. Office fédéral de la santé publique (2006) (éd.): Gender-Gesundheitsbericht Schweiz 2006: Grundlagen zur Entwicklung von forschungs- und handlungsbezogenen Aktivitäten. Bern: Bundesamt für Gesundheit (BAG), p. 102.

⁷ Cf. Lamprecht, M., Fischer, A., Stamm, H. P. (2008): SPORT SUISSE 2008: Activité et consommation sportives de la population suisse. Macolin: Office fédéral du sport OFSPO, p. 11.

⁸ Cf. Office fédéral de la santé publique (2006) (éd.): Gender-Gesundheitsbericht Schweiz 2006: Grundlagen zur Entwicklung von forschungs- und handlungsbezogenen Aktivitäten. Bern: Bundesamt für Gesundheit (BAG), p. 73.

⁹ Cf. Office fédéral de la santé publique (2006) (éd.): Gender-Gesundheitsbericht Schweiz 2006: Grundlagen zur Entwicklung von forschungs- und handlungsbezogenen Aktivitäten. Bern: Bundesamt für Gesundheit (BAG), p. 70.

¹⁰ La part des femmes diminue en règle générale à mesure que s'élève le niveau de formation. Elle baisse de façon encore plus sensible de la catégorie 2 à la catégorie 3. Le pourcentage de femmes accomplissant la formation de base et la formation continue J+S est plus élevé qu'au niveau de la formation des monitrices et moniteurs. Il reste toutefois inférieur à celui des femmes parmi les participant·e·s aux cours de sport. Il existe également un besoin de rattrapage sur le plan des indemnités versées aux monitrices et moniteurs: 28% tout juste des bénéficiaires en 2000 étaient des monitrices, mais leur part représentait 20% des indemnités versées cette année-là. Leur part aux indemnités versées à la catégorie la plus qualifiée s'élevait à 19% à peine, ce qui était peu comparé à la proportion de femmes (33%) âgées de 15 à 40 ans parmi les membres des associations sportives (1996).

¹¹ Cf. Lamprecht, M., Fischer, A., Stamm, H. P. (2008): SPORT SUISSE 2008: Activité et consommation sportives de la population suisse. Macolin: Office fédéral du sport OFSPO, p. 17.

stéréotypes et favoriser une plus grande mixité au sein des différents sports, il est nécessaire que femmes et hommes disposent de modèles («role models») aux stades de la formation de base, de la formation continue et de la formation des monitrices et moniteurs.

Il importe de prendre en considération la dimension genre du fait aussi que le sport est un moyen de préserver la santé, et de l'évolution démographique (augmentation de l'espérance de vie et féminisation de la vieillesse), et d'appliquer par conséquent le principe du Gender Mainstreaming dans les mesures de protection de la santé, incluant la promotion et la prévention.¹² Il s'agit d'examiner concernant chaque mesure et chaque offre si l'on cherche à atteindre dans une mesure égale les filles/femmes et les garçons/hommes, et si l'on y parviendra au moyen de la méthode envisagée. Les résultats des recherches épistémologiques effectuées montrent que les offres de prévention prétendument neutres en terme de genre n'atteignent pas les femmes et les hommes dans une mesure égale. Afin d'accroître l'efficacité des campagnes de prévention, on veillera donc par exemple à ce que les habitudes propres à chaque sexe y soient prises en compte.¹³ Pour déterminer les points de départ, lors de l'élaboration d'offres en matière de prévention non discriminatoires à l'égard des sexes, il convient en outre d'élargir la recherche fondamentale aux causes des différences de comportement dans le domaine de la santé.¹⁴

Un quart de la population résidante suisse, dont une majorité d'hommes toutefois, est actif dans une association sportive. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, cette différence de comportement entre les sexes a même légèrement augmenté au cours des huit dernières années: En 2000, 26.3 pour cent des hommes et 20.4 pour cent des femmes étaient membres d'associations sportives; actuellement, on en dénombre respectivement 30.6 pour cent et 18.9 pour cent.¹⁵ En outre, la population suisse y est nettement plus représentée que la population étrangère résidante, soit respectivement 25.6 pour cent des Suissesses et des Suisses contre 16.7 pour cent des étrangères et étrangers. Les jeunes étrangères notamment sont sensiblement moins actives sous cet angle que les jeunes Suissesses.¹⁶ Afin que les moyens financiers soient répartis de façon équilibrée entre les sexes, tant entre les divers sports typiquement féminins ou masculins que dans l'un d'eux, et d'éviter que les migrantes subissent pour ainsi dire une double discrimination, la Confédération devrait soutenir financièrement ou lancer elle-même surtout des projets se rapportant à des sports pratiqués hors associations, principalement par des filles et des femmes.

Sur le plan des infrastructures sportives également, des mesures différenciées selon le sexe s'imposent. D'après des études effectuées à l'étranger, il s'avère par exemple que les femmes utilisent nettement moins que les hommes les installations sportives et davantage les locaux (halles de sport) que les installations en plein air (terrains de sport).¹⁷ La question des aménagements (nouvelles constructions, assainissements, transformations), des équipements (propreté, luminosité, protection contre les regards d'autrui) et celle de l'atteignabilité au moyen des transports publics pourraient en outre servir de point de départ dans la réflexion sur les changements à apporter en fonction des besoins de chaque sexe. Ces considérations revêtent de l'importance, notamment dans le cadre de la Conception des installations sportives d'importance nationale CISIN.

¹² Concernant l'évaluation et l'évolution non discriminatoire à l'égard des sexes des projets en matière de promotion de la santé et de prévention, Jahn et Kolip (2002) ont procédé à une analyse différenciée selon le genre, axée sur les processus et les contextes, pour la fondation Promotion Santé Suisse. Les auteures fournissent des indications sur la manière d'établir au cas par cas s'il faut développer des concepts de promotion de la santé et de prévention distincts pour les femmes et les hommes, ou pour les filles et les garçons, afin d'exclure toute discrimination. Entre-temps, quelques exemples réussis de prévention et de promotion de la santé non discriminatoires ont vu le jour, concernant certains domaines thématiques (Kolip & Altgeld, 2005), qui pourraient servir de base à l'élaboration d'offres non sexistes dans d'autres domaines (cf. tableau 4.2), Bundesamt für Gesundheit (2006) (Hrsg.): Gender-Gesundheitsbericht Schweiz 2006: Grundlagen zur Entwicklung von forschungs- und handlungsbezogenen Aktivitäten. Bern: Bundesamt für Gesundheit (BAG), p. 188 ss. Voir également p. 43.

¹³ Dans le domaine des activités physiques, on peut par exemple, comme point de départ en matière de prévention non discriminatoire à l'égard des sexes, relever l'importance de l'exercice physique dans la vie quotidienne au lieu de ne le considérer qu'en lien avec des activités sportives, cf.. Office fédéral de la santé publique (2006) (éd.): Gender-Gesundheitsbericht Schweiz 2006: Grundlagen zur Entwicklung von forschungs- und handlungsbezogenen Aktivitäten. Bern: Bundesamt für Gesundheit (BAG), p. 178 et 203.

¹⁴ Cf. Office fédéral de la santé publique (2006) (éd.): Gender-Gesundheitsbericht Schweiz 2006: Grundlagen zur Entwicklung von forschungs- und handlungsbezogenen Aktivitäten. Bern: Bundesamt für Gesundheit (BAG), p. 10.

¹⁵ Lamprecht, M., Fischer, A., Stamm, H. P. (2008): SPORT SUISSE 2008: Activité et consommation sportives de la population suisse. Macolin: Office fédéral du sport OFSPO, p. 31.

¹⁶ Les jeunes étrangers de sexe masculin font presque aussi souvent du sport que leurs homologues suisses. Entre 45 et 59 ans par contre, ils sont nettement moins actifs que les Suisses du même âge. D'autres différences encore existent entre la population suisse et la population étrangère résidante quant à la préférence pour certains sports: cf. Lamprecht, M., Fischer, A., Stamm, H. P. (2008): SPORT SUISSE 2008: Activité et consommation sportives de la population suisse. Macolin: Office fédéral du sport OFSPO, p. 28 ss.

¹⁷ Selon le Berliner Geschäftsstelle für Gender Mainstreaming (2004), il y a 38,3% de femmes et 61,7% d'hommes parmi les personnes qui utilisent les installations sportives, voir Elisabeth Klatzer: Gender Budgeting: Neueste Entwicklungen und Umsetzungsbeispiele, Text zu einer Veranstaltung von Peripherie institut für praxisorientierte genderforschung vom 29. September 2005 in Graz, accessible sur Internet à l'adresse www.peripherie.ac.at/docs/veranstaltungen/veranstaltungstexte_genderbudgeting.pdf

La Confédération doit tenir compte de ces réalités lors de la révision de la loi sur l'encouragement du sport. En tant qu'organe étatique, elle est soumise à l'interdiction de discriminer et au principe de l'égalité de traitement, et par conséquent tenue de veiller à ce que les femmes et les hommes aient accès à égalité de droit aux ressources affectées par l'Etat à l'encouragement du sport. Cette obligation concerne *tous* les domaines en matière d'encouragement du sport faisant l'objet de règlements. Il ne suffit pas, pour considérer que la dimension genre est prise en compte dans la loi sur l'encouragement du sport, que celle-ci prévoit à l'art. 18 que la Confédération soutient les mesures de lutte contre les discriminations et le harcèlement sexuel, subordonne les subventions aux fédérations sportives à leurs propres actions dans ce domaine et peut mettre elle-même en œuvre des mesures préventives dans le cadre de programmes et de projets. Il s'agit non seulement de veiller au respect des valeurs éthiques et de lutter contre les excès et les abus; il importe également de se conformer aux exigences en matière d'égalité entre les sexes, selon l'art. 8, al. 3 de la Constitution fédérale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; ceci notamment concernant les modes d'encouragement du sport et ses objectifs, les formations de base et continue, la recherche, le financement et la collecte des données. Comme en témoigne la situation actuelle, si le législateur ne se prononce pas suffisamment sur la dimension genre, la proportion de femmes profitant de l'encouragement du sport par la Confédération restera inférieure à celle des hommes. Par conséquent, les exigences en matière d'égalité doivent être explicitement ancrées dans les articles concernés de la loi révisée.

Commentaires concernant certains articles:

Loi sur l'encouragement du sport

Buts

(art. 1, let. a)

Il existe encore et toujours, dans le domaine de l'encouragement du sport, un besoin de rattrapage en ce qui concerne les femmes par rapport aux hommes. Il s'agit de le mettre clairement en évidence dans les objectifs. 34 pour cent de la population résidente suisse est d'avis que l'on n'en fait pas assez pour le sport féminin et qu'il y aurait lieu d'en faire davantage.¹⁸ L'Office fédéral de la santé publique OFSP déclare lui aussi qu'il existe un besoin particulier de rattrapage sur le plan de l'activité physique des femmes.¹⁹ Nous demandons donc qu'il soit tenu compte de ce postulat dans le rapport explicatif et que l'article 1, lettre a, soit complété comme suit:

«augmenter l'activité physique et sportive des femmes et des hommes à tout âge;»

Le sport, comme il est dit dans le rapport explicatif, contribue dans une large mesure à l'intégration sociale, car il possède un langage spécifique, permet de faire des rencontres immédiates et de surmonter les différences linguistiques, ethniques et culturelles. En outre, la pratique régulière d'une activité sportive et physique a des effets positifs sur la santé.²⁰ Vu les différences constatées, en matière d'investissement personnel dans le sport et de perception de sa propre santé, entre la population suisse et la population étrangère résidente, le potentiel d'intégration du sport et son impact positif sur la santé sont particulièrement prononcés en ce qui concerne les immigré·e·s en général et les immigrées en particulier. Cela s'applique vraisemblablement aussi aux personnes handicapées.²¹ Or il n'en est question ni dans le rapport explicatif ni dans les objectifs. Nous demandons par conséquent que soit examinée la manière dont l'importance particulière du sport, en terme d'intégration sociale et de préservation de la santé, dans le cas des personnes immigrées et des personnes handicapées pourrait être mise en évidence au niveau de la loi.

Formes d'encouragement

(art. 3, let. c)

La Confédération doit avoir la possibilité de prendre elle-même des mesures pour promouvoir le sport féminin et de soutenir des projets en la matière. Afin que soient répartis équitablement entre femmes et hommes les temps d'utilisation dans les plans d'occupation des installations sportives et que des

¹⁸ Cf. Lamprecht, M., Fischer, A., Stamm, H. P. (2008): SPORT SUISSE 2008: Activité et consommation sportives de la population suisse. Macolin: Office fédéral du sport OFSPO, p. 39.

¹⁹ Cf. Office fédéral de la santé publique (2006) (éd.): Gender-Gesundheitsbericht Schweiz 2006: Grundlagen zur Entwicklung von forschungs- und handlungsbezogenen Aktivitäten. Bern: Bundesamt für Gesundheit (BAG), p. 178.

²⁰ Cf. www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/aktuell/archiv/revision_bg.html et Rapport explicatif relatif à la révision de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports, p. 6.

²¹ Plus d'un tiers de la population suisse juge insuffisant le soutien apporté à l'activité sportive des personnes handicapées, cf. Lamprecht, M., Fischer, A., Stamm, H. P. (2008): SPORT SUISSE 2008: Activité et consommation sportives de la population suisse. Macolin: Office fédéral du sport OFSPO, p. 6 et 39.

solutions novatrices soient trouvées, cet aspect doit être examiné avec les communes et le secteur privé, dans le cadre de la collaboration sur le plan institutionnel de la Confédération avec les collectivités publiques et le secteur privé. Il s'agira ensuite de le prendre en considération dans les conditions d'encouragement. A l'endroit des communes et des privés qui se montrent particulièrement innovants à cet égard, on pourrait prévoir des incitations financières particulières. Le rapport explicatif doit être complété dans ce sens.

Programmes et projets (art. 4)

Afin que le nombre de femmes qui pratiquent un ou des sports augmente, il convient de prendre des mesures d'encouragement appropriées. L'article 4 doit donc être complété comme suit:

Alinéa 3: «Elle veille, à cet égard, à une participation équilibrée des femmes et des hommes.»

Offre de base (art. 9)

Il existe, nous l'avons dit, un besoin de rattrapage des jeunes filles dans le cadre de «Jeunesse et sport». L'article 9, alinéa 2, lettre c, doit donc être complété comme suit:

«... Elle veille, à cet égard, à une participation équilibrée des femmes et des hommes.»

Formation des cadres (art. 10, al. 3)

Il appartient à la Confédération de veiller à ce que femmes et hommes aient accès dans une mesure égale à la formation de base et à la formation continue, et qu'elles soient représentées de façon équilibrée parmi les cadres en formation. Nous demandons par conséquent que l'article 10, alinéa 3, soit complété comme suit:

«... Il veille, à cet égard, à une représentation équilibrée des sexes.»

Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive (art. 12)

Nous sommes satisfaites que le principe de l'éducation physique obligatoire à tous les échelons soit maintenu.

Les besoins des filles et des garçons diffèrent et il s'agit d'en tenir compte dans les normes concernant l'enseignement du sport.

L'article 12, alinéa 3, doit donc être complété comme suit:

«Il tient compte à cet égard des besoins spécifiques à chaque catégorie d'âge et à chaque sexe.»²²

Haute école (art. 15)

Les exigences en matière d'égalité doivent être prises en considération à la haute école également. Il s'agit de veiller notamment dans la recherche en sciences du sport, selon le rapport de l'OFSP, à ce que la dimension genre soit prise en compte de façon appropriée dans les projets de recherche.²³ Le concept de recherche en sport et activité physique 2008-2011 de l'OFSP, par exemple, montre qu'il existe bel et bien à cet égard un besoin de rattrapage: La dimension genre en est totalement absente, excepté dans une note en bas de page indiquant que, par souci de simplification linguistique, seule la forme masculine est utilisée dans ce rapport.²⁴ La recherche scientifique, dont l'ambition est d'aboutir à des résultats significatifs, ne peut pas faire abstraction de la dimension genre.

L'article 15, alinéa 2, doit donc être complété comme suit:

²² Cf. Analyse sexospécifique de budget de la division Jeunesse et Sport à l'OFSP, accessible sur Internet à l'adresse www.ebg.admin.ch/themen/00142/index.html?lang=fr.

²³ Office fédéral de la santé publique (2006) (éd.): Gender-Gesundheitsbericht Schweiz 2006: Grundlagen zur Entwicklung von forschungs- und handlungsbezogenen Aktivitäten. Bern: Bundesamt für Gesundheit (BAG), p. 189.

²⁴ Cf. Schmid, J. et Marti B. (avec la collaboration de Lorenz Ursprung et Hippolyt Kempf) dans la partie II, in: Bundesamt für Sport BASPO (2007) (Hrsg.): Forschungskonzept Sport und Bewegung 2008-2011. Magglingen: Bundesamt für Sport BASPO, p. 7, note 1.

«... Les aspects liés au genre doivent y être pris en considération.»

Respect des valeurs du sport. Mesures générales (art. 18)

Le fair-play dans le sport, selon la lettre d'accompagnement relative à la procédure de consultation, est l'un des principaux objets de la révision.²⁵ Il s'agit qu'il implique également la participation équilibrée à tout âge des femmes et des hommes aux activités sportives.

L'alinéa 1 doit donc être modifié, ou complété comme suit:

«La Confédération s'engage en faveur du respect des valeurs éthiques dans le sport, ainsi que d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans toutes les catégories d'âge et lutte contre les abus et le harcèlement».

Les aides financières destinées aux fédérations sportives doivent donc aussi être subordonnées dans ce sens à leurs propres actions.²⁶

La Confédération doit également avoir la possibilité de prendre elle-même des mesures proactives, afin d'éveiller l'intérêt des filles pour les sports dans lesquels elles sont sousreprésentées (par ex. stages d'initiation destinés aux filles, soutien financier apporté à une monitrice pour jeunes et publicité s'adressant explicitement aux filles), et de rendre les sports dits féminins plus attractifs aux yeux des garçons.

L'alinéa 3 doit donc être complété comme suit:

«Elle peut mettre en œuvre elle-même des mesures préventives et proactives dans le cadre de programmes et de projets.»

Financement de programmes et de projets (art. 27)

En tant qu'organe étatique, la Confédération est soumise à l'interdiction de discriminer et au principe de l'égalité de traitement. Elle doit par conséquent, lors du pilotage et du financement de programmes et de projet, faire en sorte que l'égalité entre les sexes soit réalisée. Dans ce dessein, les contrats de prestation et l'octroi d'aides financières doivent être subordonnés au respect de l'égalité des chances entre femmes et hommes. Il s'agit donc de compléter les objectifs concrets du financement – assurer une utilisation efficace et ciblée des moyens financiers dans la politique de promotion du sport et des activités physiques afin d'accorder du poids aux objectifs budgétaires²⁷ – en y ajoutant le critère de qualité égalité entre les sexes.

Nous demandons que cet aspect soit traité dans le rapport explicatif.

Compétences du département (art. 30)

Afin de garantir que les filles/femmes et les garçons/hommes profitent dans une mesure égale de l'encouragement du sport, il est nécessaire d'évaluer périodiquement les effets des mesures d'encouragement sur les sexes, afin de pouvoir procéder ensuite aux adaptations nécessaires. Non seulement l'efficacité mais encore l'efficience des mesures d'encouragement prises par l'Etat s'en trouveront accrues: cela permettra d'éviter des dépenses inutiles du moment que les besoins réels de la population ne sont pas satisfaits.

Nous demandons par conséquent de compléter l'article 30 comme suit:

²⁵ Cf. la lettre d'accompagnement du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DFPPS du 6 juin 2008, concernant l'ouverture de la procédure de consultation, p. 2.

²⁶ L'imposition de règles en matière d'égalité par la Confédération lorsqu'elle subventionne des projets n'est pas une nouveauté. Dans le domaine de la formation professionnelle par exemple, l'obligation de tenir compte du principe de l'égalité entre femmes et hommes dans tous les projets, de la planification à l'exécution, figurait dans l'Arrêté fédéral sur les places d'apprentissage 2 (APA2), adopté en 1999 par le Parlement; 100 millions de fr. au total y étaient mis à disposition de 2000 à 2004 pour des projets de formation professionnelle. L'APA2 prévoyait en outre un domaine d'encouragement intitulé Projets de sensibilisation en faveur des femmes, auquel 10% du crédit alloué, soit 10 millions de fr., était réservé. Le rapport «L'approche intégrée de l'égalité dans l'Arrêté fédéral sur les places d'apprentissage 2 (APA2). Une analyse rétrospective» fournit des détails à ce sujet, www.ebg.admin.ch/themen/00142/index.html?lang=fr.

²⁷ Cf. la lettre d'accompagnement du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DFPPS du 6 juin 2008, concernant l'ouverture de la procédure de consultation, p. 2.

«let. f: évalue périodiquement les effets de l'encouragement du sport selon le sexe des personnes et procède sur la base des résultats aux adaptations qui s'imposent.»

Autres remarques, suggestions et propositions:

Nous avons constaté avec satisfaction qu'un langage exempt de sexisme est utilisé quasiment du début à la fin dans la version allemande des deux projets de lois. Les exceptions relevées concernent: la phrase introductive à l'art. 21, al. 3, de la loi sur l'encouragement du sport, où il est dit «l'auteur» au lieu de «l'auteur ou l'auteure», et l'art. 3, let. b et c LSIS sur le but, où l'on utilise les termes «sport des aînés» et «formation des entraîneurs» au lieu par exemple de «sport des aîné-e-s» et «formation des entraîneurs de sexe masculin et féminin».

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre nos demandes en considération.

Avec nos meilleures salutations

Pour la Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes



Stefanie Brander, présidente

Responsable du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes de la Ville de Berne

Junkerngasse 47, Postfach, 3000 Bern 8

Stefanie.Brande@Bern.ch